



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division action de l'Etat en mer*

## ARRETE PREFECTORAL N° 2016-12

**Portant autorisation de conduire de mesures géophysiques dans les eaux territoriales au large de la Martinique**

**Le Préfet de la Martinique**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;
- VU le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par les entreprises « DCNS » et « Akuo Energy », actualisée le 17 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 6 novembre 2015 ;
- VU l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 4 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

**CONSIDERANT** l'importance scientifique et l'intérêt public de cette campagne afin de préparer l'implantation d'une centrale à énergie thermique marine,

## **SUR proposition du commandant de zone maritime ;**

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Les sociétés « DCNS » et « Akuo Energy » sont autorisées à conduire une campagne géophysique dans la zone figurant en annexe 1 entre les 24 janvier et 17 février 2016 sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

La campagne se compose de :

- travaux de bathymétrie multifaisceaux haute résolution menés grâce à un sondeur de coque ou depuis un engin autonome sous-marin ;
- travaux d'imagerie acoustique haute résolution menés depuis un « poisson » remorqué ou un engin autonome sous-marin ;
- travaux de sondage des sédiments menés grâce à un sondeur de coque ou depuis un engin autonome sous-marin.

#### **Article 2 :**

Le navire utilisé est le « Stril Explorer » battant pavillon de l'Île de Man dont les éléments d'identification sont les suivants :

- Indicatif : 2EB19 ;
- N° d'immatriculation : 1232276 ;
- N° OMI : 948 48 45;
- MMSI : 235083693.

#### **Article 3 :**

Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement les zones maritimes où le «Stril Explorer» opérera.

Les conditions suivantes devront notamment être respectées :

- l'intensité sonore émise par les différents instruments ne devra pas excéder 224 décibels pour un engin et 216,2 décibels par engin en cas d'utilisation simultanée ;
- lors de la mise à l'eau de l'engin autonome sous-marin, la zone de travail devra faire l'objet d'une inspection visuelle. En cas d'observation de mammifères marins, les engins ne seront pas déployés tant qu'un animal sera présent à moins de 500 mètres du navire ;
- les émissions depuis l'engin autonome sous-marin ne pourront commencer que lorsque l'engin aura atteint une profondeur de 100 mètres.
- Toutes les émissions seront effectuées en augmentant progressivement la puissance d'émission des appareils (procédure dite de soft start).

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

#### **Article 4 :**

Le capitaine du « Stril Explorer » transmettra sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel ([opsmer.faa@wanadoo.fr](mailto:opsmer.faa@wanadoo.fr)) et s'assurera que son équipe de conduite nautique prenne toutes les dispositions utiles à la préservation des engins de pêche susceptible de se trouver dans sa zone d'opération.

**Article 5 :**

Un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) sera émis par le CROSS Antilles-Guyane sur proposition du commandant de zone maritime 24 heures avant le début de la campagne afin de prévenir notamment tout risque lié aux évolutions des engins.

**Article 6 :**

Une copie des résultats de cette campagne de mesures sera adressée au SHOM ([eez-France@shom.fr](mailto:eez-France@shom.fr)) sur demande de sa part.

Fort-de-France, le 26 JAN. 2016  
Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

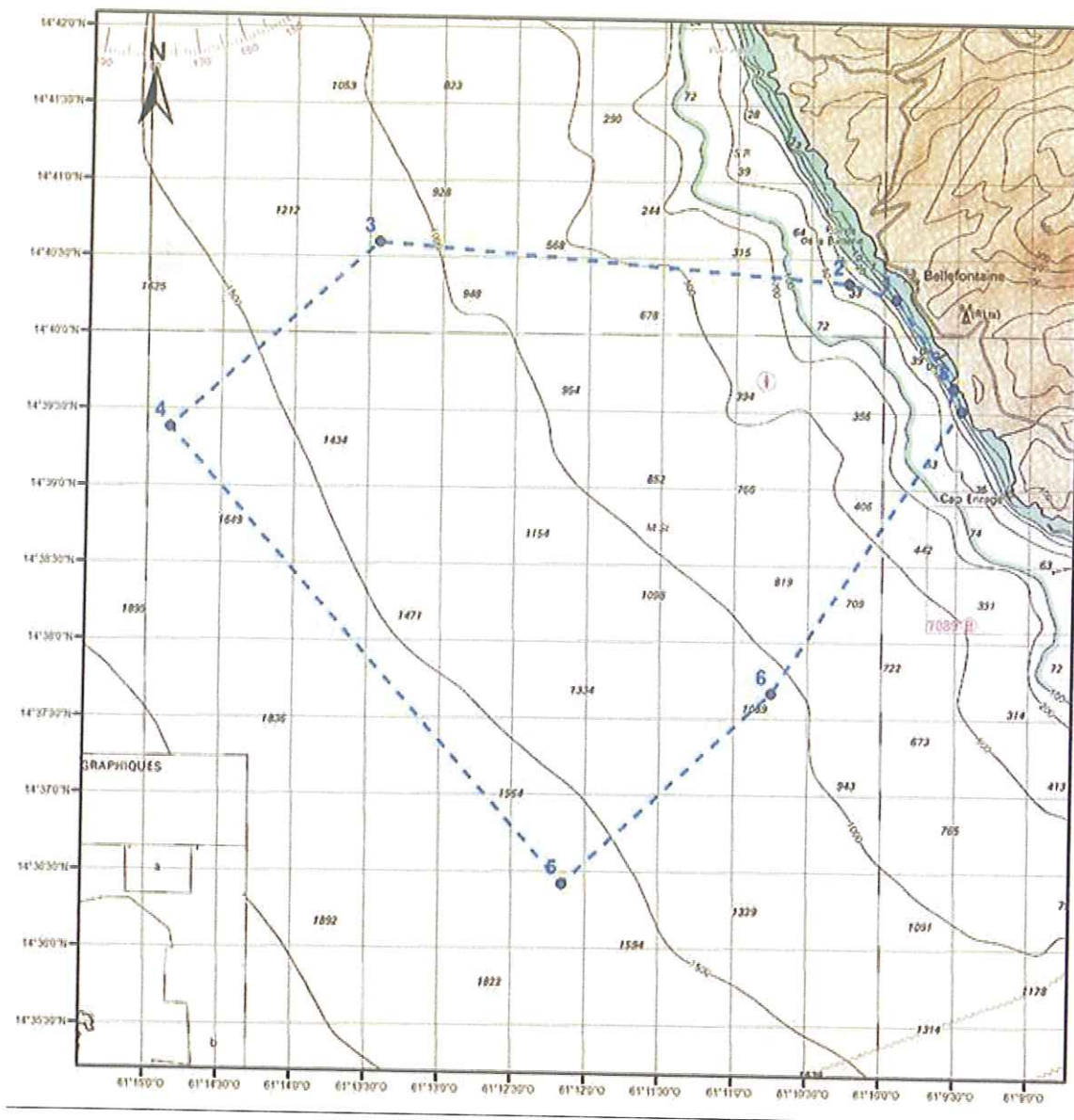
DESTINATAIRES :

**Akuo Energy**  
**DCNS**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA)**  
**Commandement de la zone maritime aux Antilles**  
**Direction de la mer de la Martinique**  
**Agence des Aires Marines Protégées**  
**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique**  
**CROSS Antilles-Guyane**  
**Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles**  
**Service hydrographique océanographique de la marine**  
**Division action de l'Etat en mer**

Annexe 1  
Cartographie de la zone d'étude



Coordonnées des points matérialisant la zone des levées (Géodésie WGS 84) :

Point	Lon_WGS84	Lat_WGS84
1	-61,165	14,671
2	-61,171	14,672
3	-61,224	14,677
4	-61,248	14,656
5	-61,203	14,607
6	-61,179	14,628
7	-61,158	14,659
8	-61,159	14,661